



Bruxelles, le 15 décembre 2020
C(2020) 9339 final

TRADUCTION DE COURTOISIE

Cette traduction ne peut être publiée et n'est pas un
document juridiquement contraignant

**Objet: Aide d'État SA.60095 (2020/N) – France
COVID-19: modification du régime SA.57754 – «Modulation
géographique du taux d'activité partielle et d'activité partielle de
longue durée»**

Excellence,

1. PROCÉDURE

- (1) À l'issue de contacts de prénotification, la France a notifié, par notification électronique du 9 décembre 2020, une modification du régime d'aides d'État SA.57754 intitulé «Dispositif d'activité partielle ad hoc» (ci-après la «mesure»), autorisé par la Commission par décision du 29 juin 2020¹ (ci-après la «décision initiale») au titre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, tel que modifié (ci-après l'«encadrement temporaire»)².
- (2) La Commission a déjà autorisé quatre modifications du dispositif d'activité partielle ad hoc au moyen des décisions suivantes: i) SA.58108 «Modification du régime SA.57754 – “Modification du dispositif d'activité partielle ad hoc”» du

¹ Décision C(2020) 4512 final de la Commission.

² Communication de la Commission du 19 mars 2020 intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par la communication de la Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), par la communication de la Commission C(2020) 3156 final du 8 mai 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 35), par la communication C(2020) 4509 final de la Commission du 29 juin 2020 relative à la troisième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), et par la communication de la Commission C(2020) 7127 final intitulée «Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme» (JO C 340I/1 du 13.10.2020, p. 1).

30 juillet 2020³ (la «première décision»), ii) SA.58522 «Modification du régime SA.57754 – “Modification du dispositif d’activité partielle ad hoc – ajout des secteurs bénéficiaires”» du 10 septembre 2020⁴ (la «deuxième décision»), iii) SA.58689 «Modification du régime SA.57754 – “Prolongation et amendement du dispositif d’activité partielle ad hoc”» du 24 septembre 2020⁵ (la «troisième décision») et iv) SA.58978 «Modification du régime SA.57754 – “Ajout d’un taux dérogatoire pour l’APLD et des secteurs bénéficiaires”» du 15 octobre 2020=⁶ (la «quatrième décision»). Ces quatre décisions sont dénommées conjointement les «décisions approuvant les modifications».

- (3) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l’article 342 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «TFUE»), en combinaison avec l’article 3 du règlement n° 1/1958⁷, et que cette décision soit adoptée et notifiée en anglais.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte de la mesure

- (4) La France estime que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur l’économie réelle et mis en danger l’emploi de travailleurs et de salariés d’entreprises ayant suspendu partiellement ou intégralement leurs activités en raison de l’état d’urgence et des mesures de confinement mises en œuvre par les autorités nationales. En conséquence, le nombre de licenciements risque d’être important⁸. Aussi la France a-t-elle pris des mesures afin de préserver l’emploi et de protéger les salariés qui, sans ces mesures, auraient été licenciés en raison de la pandémie de COVID-19.
- (5) Dans ce contexte, la France a décidé de recourir à un dispositif d’activité partielle préexistant applicable aux employeurs du secteur privé, déjà en vigueur dans la législation nationale avant la pandémie de COVID-19 [comme décrit au considérant (12) de la décision initiale, le «dispositif d’activité partielle préexistant»]. Ce dispositif offrait une compensation salariale égale à 70 % du

³ Décision C(2020) 5347 final de la Commission.

⁴ Décision C(2020) 6295 final de la Commission.

⁵ Décision C(2020) 6703 final de la Commission.

⁶ Décision C(2020) 7219 final de la Commission.

⁷ Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

⁸ Les autorités françaises soutiennent qu’en raison de la première vague de COVID-19, l’activité économique de la France a diminué de 18,9 % au deuxième trimestre de 2020 (par rapport au quatrième trimestre de 2019). Après une légère amélioration lors du troisième trimestre (au cours duquel la réduction de l’activité économique a atteint 4,1 %), la deuxième vague de COVID-19 a entraîné une diminution de 13 % de l’activité économique lors du dernier trimestre de 2020. Entre mars et juin 2020, les autorités françaises ont reçu environ 1 402 000 demandes d’employeurs souhaitant être couverts par le dispositif d’activité partielle. Depuis lors, environ 2 millions de salariés ont été soumis au dispositif d’activité partielle en juillet 2020, 1,3 million en août et en septembre 2020 et 1,6 million en octobre 2020. En raison de la deuxième vague de COVID-19 et d’un nouvel ensemble de restrictions, le nombre de salariés couverts par le dispositif devrait encore être plus élevé au cours des prochains mois.

salaire brut du salarié. La compensation est versée par l'employeur au salarié et le premier est remboursé par les autorités françaises d'un montant égal au montant intégral de la subvention.

- (6) La décision initiale a autorisé une modification du dispositif d'activité partielle préexistant (le «dispositif d'activité partielle ad hoc»), qui prévoyait que le montant indemnisé passerait de 70 % à 60 % du salaire brut des salariés dans tous les secteurs, alors que le pourcentage de 70 % continuerait à s'appliquer à certains secteurs gravement touchés par la pandémie de COVID-19, comme décrit en détail au considérant (13) de la décision initiale⁹. Les activités professionnelles couvertes par la décision initiale étaient répertoriées aux annexes 1 et 2 du «décret n° 2020-810 du 29 juin 2020»¹⁰ [tel que décrit au considérant (6) de la décision initiale].
- (7) D'autres modifications du dispositif d'activité partielle ad hoc ont été approuvées par les décisions approuvant les modifications. Plus particulièrement, la quatrième décision a approuvé une prolongation de la durée du dispositif d'activité partielle ad hoc jusqu'au 31 mai 2021; par ailleurs, un dispositif préférentiel très similaire (octroyant une subvention salariale plus élevée à certains employeurs) a été introduit dans le contexte du «dispositif d'activité partielle de longue durée» (tel que décrit à la section 2.2.2 de la quatrième décision), applicable jusqu'au 31 mai 2021 également.

2.2. Éléments de la mesure

- (8) Par la notification en question, la France entend encore modifier le dispositif d'activité partielle ad hoc ainsi que le dispositif préférentiel d'activité partielle de longue durée en étendant l'éventail des bénéficiaires. La France veut notamment rendre applicable le taux maximal de subvention le plus élevé (70 %) du salaire brut du salarié à une nouvelle catégorie de bénéficiaires¹¹.
- (9) Tout en réexaminant constamment les régimes de subventions salariales, les autorités françaises observent que la situation épidémique diffère selon les territoires géographiques du pays et que, pour éviter un confinement national, de nombreuses mesures restrictives sont imposées à un niveau territorial limité. Dès lors, la présente modification vise à garantir que le taux de subvention majoré sera

⁹ Les secteurs visés par la décision initiale sont les suivants: i) la restauration collective et la restauration traditionnelle, le secteur hôtelier et l'hébergement, le tourisme, le transport de passagers, les arts, la culture et les sports; ii) les secteurs en amont et en aval liés aux secteurs précités, sous réserve qu'ils aient subi une perte de 80 % de leur revenu total entre le 15 mars et le 15 mai 2020; iii) tout autre secteur qui a traité aux services au public et qui a été contraint d'interrompre ses activités en raison de la propagation de la COVID-19.

¹⁰ Disponible à l'adresse:
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042056541&categorieLien=id>

¹¹ En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle ad hoc, une présentation détaillée des bénéficiaires éligibles est fournie au considérant (13) de la décision initiale et aux annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, tel que modifié par les décisions approuvant les modifications. En ce qui concerne le dispositif préférentiel d'activité partielle de longue durée, une présentation détaillée des bénéficiaires éligibles est exposée au considérant (19) de la quatrième modification. La présente modification introduit une nouvelle catégorie de bénéficiaires tant pour le dispositif d'activité partielle ad hoc que pour le dispositif préférentiel d'activité partielle de longue durée.

octroyé aux entreprises situées dans des zones où des mesures de confinement locales ont été mises en œuvre, réduisant ainsi l'activité économique et limitant de manière significative les conditions pour mener des activités économiques. Les subventions plus élevées seront octroyées aux entreprises situées dans la zone donnée, indépendamment du secteur économique dont elles relèvent. Les autorités françaises estiment que cette mesure apportera un soutien ciblé aux employeurs qui ne sont effectivement pas autorisés à mener leurs activités commerciales, tout en assurant le maintien de l'emploi dans des zones gravement touchées par la crise actuelle de la COVID-19.

- (10) Par la présente modification, une nouvelle catégorie d'employeurs éligibles est introduite tant pour le dispositif d'activité partielle ad hoc que pour le dispositif préférentiel d'activité partielle à long terme: les employeurs qui sont situés dans des zones géographiques (circonscriptions territoriales) pour lesquelles: i) un état d'urgence sanitaire a été déclaré¹², et ii) des mesures de confinement ont été mises en place, limitant les conditions pour mener une activité économique afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. Ces restrictions peuvent être imposées par le gouvernement, le préfet (représentant local de l'État) ou l'Agence régionale de santé. Aux fins de ce régime de subvention salariale, les mesures suivantes sont considérées par la France comme des restrictions des conditions pour mener une activité économique:
- (a) la réglementation et l'interdiction partielle ou totale de circulation des personnes et des véhicules; la réglementation des conditions d'utilisation des transports publics, ainsi que l'interdiction partielle ou totale d'accès à ceux-ci; en ce qui concerne le transport aérien et maritime, l'interdiction partielle ou totale de circulation des personnes, des véhicules et des moyens de transport, à l'exception de la circulation pour des raisons strictement nécessaires, familiales, professionnelles ou sanitaires;
 - (b) la réglementation de l'accès du public, y compris les conditions d'accès et de présence du public, à une ou plusieurs catégories d'établissements fournissant des services au public, ainsi qu'aux lieux de réunion, tout en garantissant l'accès aux biens et services essentiels;
 - (c) la fermeture temporaire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements fournissant des services au public, ainsi que des lieux de réunions, lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures visant à limiter la propagation de la pandémie de COVID-19;
 - (d) des mesures de couvre-feu, qui limitent la circulation des personnes et l'activité économique de certaines entreprises, comme l'interdiction de circulation des personnes en dehors de leur résidence pendant certaines heures de la journée (par exemple entre 21 heures et 6 heures), à l'exception de la circulation pour des raisons strictement nécessaires, familiales, professionnelles ou sanitaires.

¹² L'état d'urgence dans une zone géographique en particulier peut être déclaré par le gouvernement ou par le représentant local de l'État.

- (11) Les autorités françaises précisent que, si les mesures de restriction locales s'appliquent uniquement à un secteur économique en particulier, seuls les employeurs de ce secteur pourront prétendre à la subvention plus élevée¹³. Toutefois, tout en tenant compte des catégories d'employeurs éligibles telles que déjà définies dans les décisions approuvant les modifications¹⁴, certains employeurs peuvent être éligibles dans plus d'une catégorie. Les autorités françaises soutiennent que, dans ce cas, l'employeur peut être déclaré éligible uniquement au titre d'une catégorie, à sa demande¹⁵. Pour chaque demande, l'employeur devra garantir le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie aussi longtemps que l'aide est accordée. Dans ce contexte, les autorités françaises confirment que cette modification est compatible avec les dispositions déjà existantes et en particulier celles relatives à des entreprises dont l'activité principale a trait à la fourniture de services au public et est interrompue en raison de la propagation de la pandémie de COVID-19¹⁶. Par ailleurs, les autorités françaises confirment que les autorités concernées sont chargées de vérifier la véracité et la conformité des demandes, y compris les critères d'éligibilité. Dans ce contexte, les autorités concernées vérifieront aussi la période totale pendant laquelle l'employeur reçoit l'aide, afin de s'assurer que cette dernière n'est pas octroyée pour une période de plus de douze mois au total.
- (12) Les autorités françaises considèrent que le critère introduit par cette modification, à savoir le critère géographique, est approprié en ce qu'il garantit un soutien aux entreprises qui font face à une réduction importante de leur activité économique en raison des mesures restrictives prises au niveau local. Dès lors, ce critère soutient le maintien de l'emploi dans certaines régions, qui peuvent avoir été gravement touchées par la propagation de la COVID-19 et, par conséquent, être soumises à des mesures restrictives plus strictes que d'autres régions.
- (13) Les autorités françaises confirment que, outre l'introduction de cette nouvelle catégorie, toutes les caractéristiques du dispositif d'activité partielle ad hoc et du dispositif préférentiel d'activité partielle de longue durée restent inchangées. Partant, le contenu, les caractéristiques, les conditions et les engagements, y compris ceux relatifs au cumul et à la communication d'informations, tels qu'approuvés dans la décision initiale et dans les décisions approuvant les

¹³ Par exemple, si une mesure restrictive locale s'applique uniquement au secteur de la restauration collective et de la restauration traditionnelle, alors seuls les employeurs actifs dans ce secteur seront éligibles.

¹⁴ En ce qui concerne le dispositif d'activité partielle ad hoc, les catégories sont décrites au considérant (13) de la décision initiale, telle que modifiée. En ce qui concerne le dispositif préférentiel d'activité partielle de longue durée, les catégories sont décrites au considérant (19) de la quatrième modification.

¹⁵ Par exemple, si une mesure restrictive locale s'applique uniquement au secteur de la restauration collective et de la restauration traditionnelle, alors seuls les employeurs appartenant à celui-ci seront éligibles pour la subvention de 70 %, tant au regard du considérant (19) a) de la décision initiale que de la catégorie ajoutée par la présente mesure. Dans ce cas, l'employeur peut choisir une des deux catégories pour sa demande, et l'éligibilité sera déclarée sur cette base. Si l'employeur cesse d'être éligible en vertu de la catégorie choisie, mais pourrait l'être en vertu de la deuxième, il devra introduire une nouvelle demande pour le dispositif et être déclaré éligible en vertu de cette autre catégorie.

¹⁶ Voir le considérant (19) c) de la décision initiale.

modifications, continuent de s'appliquer pleinement, en ce qui concerne tant le dispositif tel que déjà approuvé et modifié que la présente mesure.

- (14) La présente modification entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

2.3. Base juridique

- (15) La base juridique pour la mesure est le décret qui sera publié à la suite de l'adoption de la présente décision et modifiera les mesures relatives aux dispositifs d'activité («Ordonnance portant mesure d'urgence et prorogation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle»).

2.4. Budget et durée de la mesure

- (16) Le budget prévisionnel correspondant à la mesure s'élève à quelque 4,1 milliards d'EUR.
- (17) Les aides peuvent être octroyées au titre de la mesure à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard.

2.5. Bénéficiaires

- (18) Les bénéficiaires finaux de la mesure sont les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur économique, établies dans une zone territoriale soumise à des mesures limitant les conditions pour l'exercice de l'activité économique, telles que définies au considérant (10). Les employeurs éligibles au titre de la mesure bénéficieront du taux majoré d'indemnité partielle, tel qu'approuvé par la décision initiale et modifié par les décisions approuvant les modifications.

2.6. Champ d'application régional de la mesure

- (19) La mesure s'applique à l'ensemble du territoire français, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

3. APPRÉCIATION

3.1. Légalité des mesures

- (20) La base juridique nationale pour la mesure sera publiée et la mesure sera mise en œuvre après la notification de la présente décision [considérant (15)]. Partant, en notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (21) La Commission renvoie à son examen de l'existence d'une aide d'État dans la décision initiale [considéranants (23) à (28) de la décision initiale], ainsi qu'aux considéranants (27) et (28) de la décision SA.58689 (la quatrième décision). Il convient toutefois de tenir compte des remarques ci-après.
- (22) En ce qui concerne la sélectivité, la mesure est sélective en ce qu'elle profite uniquement à certains employeurs situés dans des zones géographiques

spécifiques, où un état d'urgence a été déclaré et où des restrictions ont été mises en place, perturbant donc gravement l'activité économique de l'entreprise [considérant (10)]. Par ailleurs, la Commission estime que la modification notifiée n'altère pas les conclusions en matière de sélectivité du régime d'aides énoncées dans la décision initiale, ainsi que dans les décisions approuvant les modifications.

- (23) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.3. Compatibilité

- (24) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (25) La mesure adoptée par la présente modification fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour préserver l'emploi et la continuité économique est largement admise par les observateurs économiques et l'ampleur de la mesure est telle qu'on peut raisonnablement prévoir que cette dernière produira des effets dans différentes parties du territoire français. La mesure vise notamment à soutenir les salariés et à éviter les licenciements dans certaines zones du territoire français qui ont été gravement touchées par la crise sanitaire actuelle et ont été soumises à des restrictions perturbant l'activité économique. Ainsi, la subvention salariale accordée aux bénéficiaires assure des liquidités à un grand nombre d'employeurs, tout en les déchargeant des coûts habituels liés aux dispositifs d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.
- (26) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire.
- (27) La Commission renvoie à son analyse de la compatibilité telle que mentionnée aux considérants (29) à (36) de la décision initiale, ainsi qu'aux considérants (43) à (47) de la quatrième décision. Il convient toutefois de tenir compte des remarques supplémentaires suivantes:
- (a) comme l'exige le point 43 a) de l'encadrement temporaire, les aides visent à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19 [considérants (9) et (12)]. La Commission estime qu'un critère géographique est approprié pour soutenir l'emploi dans des zones qui peuvent subir une perturbation sanitaire et économique plus grave par rapport à d'autres;
 - (b) comme l'exige le point 43 b) de l'encadrement temporaire, les aides au titre de la présente mesure sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises de certaines régions qui font face à des restrictions significatives de leur activité économique, en raison des mesures imposées par les autorités concernées [voir considérant (10)]. En particulier, la mesure vise à soutenir les employeurs dont l'activité économique a été

perturbée par les mesures de confinement imposées dans des zones géographiques spécifiques, dans lesquelles elles exercent leurs activités économiques;

- (c) comme l'exige le point 43 c) de l'encadrement temporaire, l'aide au titre de la mesure, à l'instar de l'aide au titre du dispositif [telle qu'approuvée par les décisions mentionnées aux considérants (1) et (2)]: i) est octroyée pour une période ne dépassant pas douze mois au total [considérants (11) et (13)], ii) est octroyée pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés en raison de la flambée de COVID-19 [considérants (12) et (13)], et iii) est subordonnée au maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie pendant l'intégralité de la période pour laquelle elle est octroyée [considérants (11) et (13)];
 - (d) les autorités françaises confirment que les règles en matière de cumul, de suivi et d'information établies à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées [considérant (13)].
- (28) La Commission estime dès lors que la mesure ne modifie pas les conclusions de la Commission relatives à la compatibilité du régime avec le marché intérieur telles qu'établies dans les décisions mentionnées aux considérants (1) et (2).

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive